

PREMIERE PARTIE : RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 1 : DEFINITION de la MISSION :

Par lettre enregistrée le 23 août 2008 par le Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur le Sous Préfet d'Apt (Vaucluse) demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter une cave vinicole (régularisation pour l'épandage des effluents) à Goult, présentée par Mr VINCENT, Directeur de la SCA les Vignerons Réunis de la Cave de Lumières.

Du fait des prescriptions

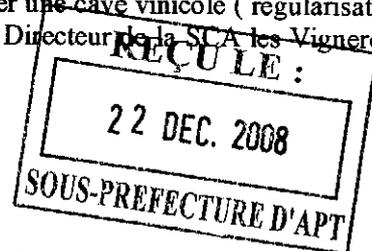
- du code de l'Environnement,
- du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

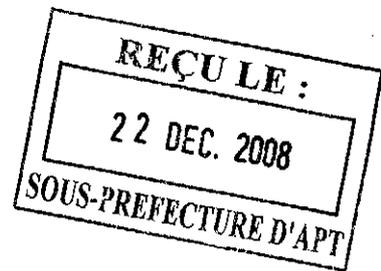
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné pour conduire cette enquête par décision n° E 08 000158 / 84 en date du 28 août 2008.

Par suite, vu

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- le code de l'environnement dans sa partie législative, livre 1^{er}, titre 2 et livre V, titre 1^{er},
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié,
- le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,
- la demande reçue le 26 juin 2008 de Mr VINCENT citée ci-dessus sollicitant l'autorisation d'exploitation (régularisation) concernant l'épandage des effluents de la cave vinicole située sur la territoire de la Commune de Goult,
- le dossier annexé à cette demande et notamment l'étude d'impact,
- l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2008,
- la demande du 21 août 2008 en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur,
- la décision n° E08000158/84 du 28 août 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- l'arrêté préfectoral n° SI 2008-07-03-0100-PREF du 3 juillet 2008, portant délégation de signature à Mr GERAY, Sous-Préfet d'Apt,

le déroulement de l'enquête publique a été organisé par Arrêté n° 80 de la Sous-Préfecture d'Apt, en date du 4 septembre 2008.





CHAPITRE 2 : OBJET de l'ENQUETE :

La Cave coopérative vinicole de Lumières est implantée depuis 1925 en bordure de la route nationale 100, en contrebas de la ville de Goult, entre Apt et Cavaillon. Elle reçoit les raisins récoltés sur près de 600 hectares situés sur le territoire des Communes voisines de Goult, Gordes et Roussillon, et vinifie par an entre 28.000 et 32.000 hectolitres de vins classés Côtes du Ventoux et Côtes du Luberon.

Cette production génère un certain nombre d'opérations et de traitement des récoltes, en constituant des déchets de nature diverse, notamment des effluents provenant du lavage et du nettoyage des matériels et installations ad hoc pendant la période des vendanges et durant le reste de l'année à l'occasion du stockage et du déstockage des vins en cuves et de l'utilisation de la vaisselle vinaire.

Ces effluents ont été longtemps répandus dans la nature et dans l'Imergue, cours d'eau situé à proximité immédiate des bâtiments de la Cave, qui alimente le Calavon un peu plus loin en aval, en causant une pollution certaine, ce qui avait amené les responsables de la Coopérative à décider l'installation d'une station d'épuration autonome pour traiter ces produits en 1997.

En raison de cette activité existant bien avant l'adoption de la réglementation actuelle et bénéficiant du droit d'antériorité, l'établissement constitue aujourd'hui une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise par l'Arrêté Préfectoral n° 94 du 8 août 1997 à autorisation dans le cadre de la rubrique 2251 « préparation et conditionnement de vins ».

Depuis, il est apparu que cette station d'épuration, l'une des premières installées en fonctionnement par méthanisation, devenait sous dimensionnée, mal entretenue, et ne respectait plus la réglementation en cours, ce qui a entraîné l'autorité administrative à exiger de la part de Direction de la Cave la réalisation de travaux de remise en état ou la mise en œuvre d'autres moyens de traitement de ces effluents.

Une étude préalable pour réaliser leur épandage a été présentée en octobre 2007, complétée en mars 2008 et validée par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse en avril 2008.

Ce nouveau procédé, constituant une modification notable du fonctionnement de la Cave, nécessite donc d'obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter, limitée au traitement des effluents, conformément à l'article R 512-2 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté du 3 mai 2000 « fixant les prescriptions applicables aux installations de préparation et de conditionnement des vins soumises à autorisation et en particulier aux modalités d'épandage des effluents vinicoles », ce qui constitue l'objet de la présente enquête publique.

La demande est présentée pour un volume annuel de 2.500 m³ d'effluents contenant une certaine concentration d'azote, de phosphore et de potasse à répandre sur près de 60 hectares de terrains agricoles identifiés, appartenant à six propriétaires différents situés sur le territoire des Communes de Goult, Gordes et Roussillon, qui sont utilisés actuellement comme prairies permanentes ou plantés en blé.

Cet épandage serait effectué par un prestataire extérieur, pour un volume important en période de vendanges, moindre en cours d'année, en respectant une distance suffisante auprès des habitations, cours d'eau et sources existant sur le périmètre en sorte que cette opération ne porte pas atteinte directement ou indirectement à la santé de l'homme et des animaux, ni à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, des sols et des milieux aquatiques, les nuisances étant réduites au minimum.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT de l'ENQUETE :

Elle s'est déroulée du Lundi 13 octobre au Vendredi 14 novembre 2008, conformément aux termes de l'Arrêté n° 80 de la Sous-Préfecture d'Apt du 4 septembre 2008 (annexe 1).

Le dossier d'enquête, qui m'a été adressé par Monsieur le Sous-Préfet d'Apt le 4 septembre, a été établi par ECO RAIDER S.A.R.L., située Z.A. de la Cigalière, Le Thor (Vaucluse) et comporte les chapitres suivants :

- résumé non technique,
- dossier administratif, présentation de l'épandage,
- étude d'impact sur l'environnement,
- étude de dangers,
- notice hygiène et sécurité,
- annexes diverses.



Je me suis rendu le 1^{er} octobre à Goult, Roussillon et Gordes pour un entretien avec les Mairies concernées au sujet de ce dossier et j'ai pu constater que les affichages prescrits par l'Arrêté Préfectoral ont été effectués aux emplacements recommandés, les certificats d'apposition de ces affiches ayant été adressés à la Sous-Préfecture en temps utile par les intéressées.

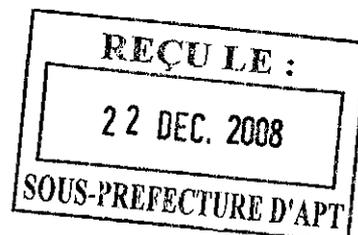
Le 9 octobre, j'ai eu un premier entretien avec Mr VINCENT, Directeur de la Cave de Lumières et j'ai remis à la Mairie de Goult les pièces du dossier et le registre d'enquête cotés et paraphés, puis, je me suis rendu à la Sous-Préfecture d'Apt pour consulter le dossier de cette installation classée I. C. P. E..

Un registre réglementaire de 16 pages (annexe 2), destiné à recevoir les observations du Public relatives à cette enquête, a été ouvert le 13 octobre et déposé, avec le dossier d'enquête, dans les bureaux de la Mairie de Goult, afin d'être mis à la disposition de toute personne intéressée, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces locaux.

Les insertions réglementaires dans l'édition « Vaucluse » des deux journaux habilités, la Provence et le Dauphiné Libéré, ont été effectuées le 22 septembre.

J'ai assuré cinq permanences dans les locaux municipaux :

1. le Lundi 13 octobre de 9 h à 12 h,
2. le Mercredi 22 octobre de 9 h à 12 h,
3. le Mercredi 5 novembre de 9 h à 12 h,
4. le Vendredi 14 novembre de 9 h à 12 h.



Le 14 novembre, à l'expiration du délai prévu, conformément à l'Arrêté de la Sous-Préfecture d'Apt cité ci-dessus, le registre réglementaire destiné à recueillir les observations du public a été clos et il est joint, avec les lettres que j'ai reçues durant ma mission, à l'exemplaire du présent rapport que je remets à Monsieur le Sous-Préfet d'Apt.

Je précise que, dans les Mairies de Gordes et Roussillon, les autres Communes intéressées par cette enquête, il n'y a pas eu d'intervention du public, les personnes qui étaient intéressées s'étant manifestées auprès de la mairie de Goult.

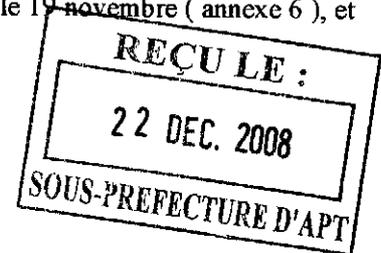
Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, j'ai établi le procès-verbal requis consignait les observations écrites et orales exprimées pendant le déroulement de l'enquête et je l'ai remis au pétitionnaire, Mr VINCENT, Directeur de la Cave de Lumières, au cours d'une entretien auquel participait Mr MILLE, Président du Conseil d'Administration.

Ce procès verbal (annexe 3) reprend d'une part les remarques orales qui ressortent des entretiens que j'ai eus avec MM. PERELLO, PELISSON et ULMANN, et, d'autre part, une copie de l'intégralité du registre annexe 2 ci-dessus sur lequel ont été inscrites les observations de Mme DELAVET et Mr PELISSON, accompagnée d'un double des quatre lettres reçues en Mairie de Goult, émanant de l'Association LUBERON NATURE, de Mr PELISSON, de Mr et Mme ULLMANN et de Mr PERELLO au titre du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon, mentionnées sur ce même registre.

Le 2 décembre, Mr VINCENT m'a adressé par lettre recommandée un mémoire en réponse ; je l'ai reçu le 4 décembre et je le joins à ce rapport (annexe n° 4).

Enfin, selon les dispositions de l'article R 512-20 du Code de l'Environnement, les Conseils Municipaux des Communes concernées par le rayon d'affichage mentionné au 4° du III de l'article R 512-14 étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation des travaux d'épandage dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Je note que ceci a été fait à Gordes le 30 octobre (annexe 5), à Roussillon le 19 novembre (annexe 6), et à Goult le 20 novembre (annexe 7).



CHAPITRE 4 : COMMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

J'ai déjà énuméré, dans le chapitre précédent, les interventions qui se sont manifestées au cours de cette enquête, et je note que celles-ci ne mettent pas en cause fondamentalement le procédé de l'épandage des effluents de la Cave de Lumières, mais concernent essentiellement la protection de l'environnement des terrains choisis pour cette opération au voisinage desquels des agriculteurs se sont spécialisés dans la culture biologique et veulent poursuivre, voire développer leurs produits « bio ».

Les commentaires qui suivent sont effectués au titre de chaque intervenant en regroupant cas par cas leurs différentes observations verbales ou écrites.

- Interventions de Mr PERELLO, de Goult :

Il agit dans le cadre de sa fonction de Président du Syndicat de Rivière Calavon-Coulon, et met l'accent sur les risques éventuels causés par infiltration que pourraient subir les cours d'eau ou ruisseaux d'écoulement des eaux pluviales, alimentant de façon irrégulière aussi bien l'Imergue que le Calavon, ainsi que les sources et puits utilisés pour la consommation individuelle.

Il demande que des bandes de terrain de largeur suffisante soient neutralisées en bordure des zones d'épandage, que ces opérations aient lieu en dehors des périodes de pluie pour éviter tout risque de ruissellement et aussi que le nombre des mesures adoptées pour le suivi agronomique, leurs dates et leurs lieux soient fixés en y associant les Collectivités concernées, voire à leur demande, et que les résultats leur soient communiqués.

Je note que la réglementation de l'Arrêté du 3 mai 2000 prévoit plusieurs mesures précises, notamment largeur de précaution minimale fixée à 35 mètres des cours d'eau, et à 50 mètres des points d'eau destinée l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, et que les autres demandes de Mr PERELLO me paraissent raisonnables et réalisables.

- Interventions de Mr PELISSON, de Gordes :

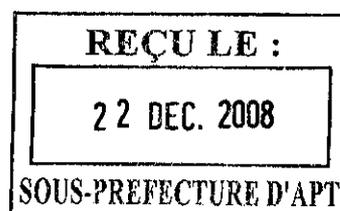
Celui-ci est inquiet des conséquences de l'épandage des effluents sur les parcelles appartenant à Mr BONIFACE : elles sont immédiatement voisines de ses terres, où il exploite lui-même des cultures « bio », où existe un puits dont il utilise l'eau, ainsi que l'estuaire de l'Imergue (il joint un tracé des lieux à l'appui de ses dires).

S'appuyant sur les informations recueillies dans un bulletin spécialisé en matière de vins « bio », il redoute la présence « plus que probable » de pesticides dans les effluents, comme il y en a dans le vin, en regrettant que le dossier technique d'enquête et les analyses communiquées n'abordent pas ce sujet ; de même, il affirme que la nature hydro morphique du sol de sa propriété et de cette micro-région ne permet pas l'infiltration naturelle des produits déversés, et regrette que les caractéristiques toxicologiques des substances à risque ne sont pas suffisamment étudiées.

Il suggère aussi que les résultats très négatifs des analyses de prélèvements en amont, dans le quartier du Carlet, résultent des épandages de produits provenant de la Distillerie Coopérative de Coustellet.

En conséquence, il demande que soit prise en compte la protection des cultures biologiques, et que l'épandage projeté ne soit pas pérennisé, en fonction de la nature hydro morphique des sols de cette zone et du respect de l'environnement.

Des analyses complémentaires lui paraissent devoir être effectuées sur la vallée de l'Imergue du fait, notamment, de la présence de produits provenant de la Coopérative de Coustellet et d'autres solutions adoptées pour le traitement des effluents : choix différent des terrains affectés précisément à ce projet ou autres méthodes utilisant des plantes macrophytes et des fixateurs de molécules.



Je retiens de l'ensemble des observations de Mr PELISSON qu'elles sont émises directement en fonction de la composition des effluents à répandre et de la nature des substances qu'ils contiennent ; ceci implique donc la réalisation d'analyses fréquentes et à intervalles irréguliers de ces produits au départ de la Cave Vinicole, ainsi qu'une sélection très attentive des terrains d'épandage en fonction de la nature du sol et de la proximité des cultures « bio ».

En outre, la mise en œuvre du procédé d'épandage sur les terres retenues par la Cave de Lumières présente des aspects positifs, en particulier par la neutralisation naturelle des substances contenues dans les effluents filtrés par le sol et épurés par les plantes, ainsi que par l'exportation des éléments fertilisants dans les cultures de blé dur et les prairies permanentes qui s'y trouvent.

Enfin, le maintien de la station d'épuration de la Cave, dans son état actuel, est devenu impossible à cause de la pollution qu'elle génère, de même que les méthodes de destruction par des plantes macrophytes ne semblent pas appropriées si elles devaient être mises en œuvre dans l'espace limité et réduit évoqué verbalement par Mr PELISSON ; nonobstant son usage actuel de terre cultivée, ce terrain est, en effet, situé très près de l'Imergue et, lors de pluies abondantes, il pourrait être affecté par des effondrements de talus ou entraîner une pollution par ruissellements ou infiltrations.

- Interventions de Mr et Mme ULLMANN-CAMPILLO, de Gordes :

Habitant dans le quartier du Carlet, ils sont effrayés, au regard du résultat des analyses indiqué en page 72 du dossier technique, de constater la très mauvaise qualité de l'eau qu'ils ont consommée depuis quelques années.

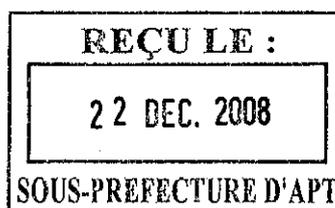
Ils notent que ni leurs prédécesseurs, ni eux-mêmes n'ont appliqué aucun pesticide sur leurs terres et qu'ils ont demandé une certification d'agriculture biologique pour 2009 au profit de leur propre production.

Ils n'ont pas trouvé dans ce dossier la composition chimique complète des effluents (notamment les résidus des produits de protection des vignes apportés avec les raisins à la Cave), ni des données sur la migration des substances contenues dans les effluents, et craignent le pire du fait de la qualité de l'eau de source qu'ils utilisent.

L'épandage est prévu sur les parcelles AH 141, 143 et 144 du lieudit le Puits, Commune de Gordes, appartenant à Mr QUEYTAN, de Joucas, constituant la zone 9 bis du projet ; MM. ULLMANN-CAMPILLO, résidant au Petit Carlet, ne bénéficiant pas de l'eau de ville, pensent que cette zone est sur le chemin des apports de l'eau qu'ils utilisent et ils s'opposent à l'épandage des effluents sur la propriété de Mr QUEYTAN.

Sans préjuger de l'attitude de celui-ci sur cette position, je pense qu'il sera nécessaire de vérifier la proximité des parcelles de MM. ULLMANN-CAMPILLO de celles de Mr QUEYTAN, et la réalité ou l'éventualité de toute pollution.

Néanmoins, je relève que les analyses en référence citées par MM. ULLMANN datent de 2005 (qualité de l'eau très mauvaise), 2006 et 2007 (qualité médiocre) : il convient donc d'être vigilant sur cette situation et vérifier fréquemment l'évolution de la qualité de l'eau de consommation des intéressés.



- Observations de Mme DELAVET, de Simiane la Rotonde :

Mme DELAVET pense que des traces de pesticides, insecticides et désherbants sont sûrement présentes dans les fonds de cuve, alors que les analyses jointes au dossier d'enquête n'en parlent pas.

Le risque de pollution des terrains et des sources lui paraît donc inquiétant, d'autant plus que la majorité des terres est hydro morphique.

Mme DELAVET écrit qu'il est urgent de protéger l'agriculture biologique de l'agriculture traditionnelle grande utilisatrice de produits polluants, afin de pouvoir continuer à consommer « bio » si elle le désire, ce qui paraît gravement compromis si le projet d'épandage se réalise.

Comme indiqué ci-dessus, il me semble que, dans la phase actuelle, le recours à une station d'épuration traditionnelle se déversant dans un cours d'eau ou à un traitement ad hoc par des végétaux sur un terrain réduit présente plus de risques de pollution de l'environnement que l'épandage lui-même.

En outre, la réglementation de ce procédé et les mesures prévues par les conventions signées entre la Cave et les agriculteurs volontaires pour le recevoir doivent permettre de réaliser régulièrement un suivi agronomique et des analyses précises des effluents, des sols et des végétaux qui y sont implantés.

- Lettre de l'Association LUBERON NATURE, de Goult :

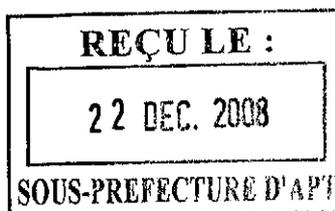
En rappelant que cette enquête a lieu pour régulariser une situation, cette Association s'étonne qu'il n'existe pas de solution connue au problème des effluents des caves vinicoles, nombreuses dans cette région fragile, exposée à une forte pollution des sols, des eaux de surface et des nappes souterraines.

Elle constate d'abord que l'hypothèse « station d'épuration » est abandonnée, car risquée pour les eaux de surface ; et de plus que, d'après le rapport de Mr ROMERO, Ingénieur Agronome, établi pour le compte de la Cave de Lumières, figurant à partir de la page 50 du dossier de l'enquête, l'épandage serait intéressant s'il présentait un potentiel fertilisant notable, ce qui ne paraît pas être avéré, or ses inconvénients sont réels, même s'ils sont minimisés et supportables selon ce même dossier, les diverses précautions exigées par la réglementation n'étant guère contrôlables.

Les Responsables de l'Association suggèrent donc que l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de l'épandage proposé par la Cave de Lumières soit délivré à titre d'expérimentation pour une durée déterminée de quelques années afin de permettre d'en observer les avantages et inconvénients, qu'une solution « station d'épuration » soit recherchée au niveau de l'arrondissement ou du parc du Luberon, et que les résultats réels de ces deux techniques soient comparés pour définir une position définitive en toute connaissance de cause.

Tout d'abord, je pense que la question posée par LUBERON NATURE sur la bonne décision à prendre en matière de traitement des effluents de caves vinicoles est importante et utile, la solution n'étant peut-être pas simple à trouver ; en effet, chaque situation géologique et environnementale de ces établissements est différente et la réalisation des divers contrôles ou analyses à mettre en œuvre peut être difficilement organisée et doit être réglementée en fonction des situations locales.

Par ailleurs, il me semble bien que le rapport de Mr ROMERO indique, à partir d'analyses effectuées en mars 2008, que la valeur fertilisante des effluents de la Cave de Lumières est incontestable surtout en matière de potassium, alors qu'au plan agronomique l'effet de ces apports sur la structure des sols est négligeable, de même vis-à-vis de l'acidité des sols.



Mr ROMERO préconise un plan d'épandage précis, comportant une marge appréciable de sécurité et de confort, indiquant les périodes d'épandage à éviter, les conditions à réunir pour empêcher le ruissellement dans les eaux superficielles, et les mesures à prendre avant ou après une pluie importante pour éviter les risques de perte par percolation.

En conclusion, il recommande le respect des précautions d'usage et des bonnes pratiques agricoles afin de garantir l'innocuité environnementale de l'épandage, ce qui me paraît être évident et indispensable en accompagnement des dispositions préconisées dans le plan des opérations d'épandage.

- Dernier point : conformément à l'Arrêté Préfectoral prescrivant cette enquête, j'ai remis, en temps utile, à Mr VINCENT, Directeur de la Cave de Lumières, et à Mr MILLE, Président du Conseil d'Administration, le procès-verbal (joint en annexe 3) qui reprend les diverses observations traitées ci-dessus, notamment en matière de
 - techniques de traitement des effluents et différentes solutions,
 - présence de pesticides, réalisation d'analyses, et de même en matière d'autres produits chimiques,
 - prise en compte de la nature des sols,
 - conséquences des infiltrations possibles dans les cours d'eau existant dans ces zones de travaux,
 - moyens mis en œuvre pour sauvegarder la qualité des eaux de consommation,
 - protection de l'environnement et des agricultures biologiques,
 - modification éventuelle de la liste des parcelles concernées par l'épandage,
 - information des Collectivités concernées.

Mr VINCENT m'a adressé un mémoire (figurant en annexe 4) en réponse aux observations de chaque intervenant, qui fournit plusieurs éléments intéressant le cadre de cette enquête publique.

- A Mme DELAVET, il indique que les résidus de produits phytosanitaires ne se retrouvent pas dans les fonds de cuve de vinification, mais sont évacués avec les lies ; il précise également que les risques de résidus de pesticides dans les effluents sont infimes et ne présentent aucun risque de pollution des terroirs ou des sources peu profondes.

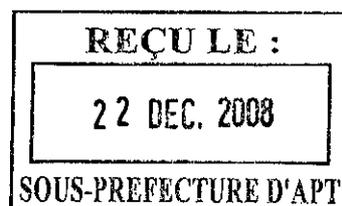
En effet, du fait des bonnes pratiques appliquées par les vignerons de Lumières, le nombre de traitements est réduit, les risques d'en retrouver trace dans les vins sont infimes.

En outre, les niveaux de résidus de produits phytosanitaires dans les vins sont toujours inférieurs aux limites maximum de résidus fixées par la réglementation, et sont donc sans risque pour la consommation humaine.

Quant aux effluents, ils sont très dilués et ne contiennent qu'une part très faible des matières provenant de la vigne et du vin, puisqu'ils proviennent du lavage des cuves et des matériels, et ne présentent aucun risque pour l'environnement, la fertilité des sols, la qualité des eaux.

Enfin, il ajoute que la certification des produits d'agriculture biologique n'est pas compromise du fait que certaines parcelles voisines sont retenues dans le plan d'épandage.

- A l'Association LUBERON NATURE, Mr VINCENT rappelle que le rapport de Mr ROMERO mentionne bien le pouvoir fertilisant des effluents en matière de potassium, plus faibles en phosphore et azote, ce qui justifie l'apport de fumures complémentaires.



En ce qui concerne les autres observations émises, la Cave de Lumières ne peut répondre sur le choix d'autres solutions de traitement des effluents, ni sur le côté expérimental que pourrait revêtir ce projet de plan d'épandage.

- A Mr PELISSON, qui évoque le caractère hydro morphique des sols, il est répondu que la dominante sableuse des sols des différentes parcelles choisies pour cette opération est constante, ce qui démontre leur perméabilité et leur bonne capacité de ressuyage.

De plus, le volume d'apport d'effluents est faible, ce qui entraîne des risques nuls de perte par ruissellement ; celui-ci ne pourrait se produire que si le sol est détrempé, mais, dans ce cas, l'accès de la zone aux outils d'épandage est matériellement impossible, et le rapport de Mr ROMERO prévoit un cadre rigoureux pour ces opérations lors d'intempéries.

En matière de résidus de produits phytosanitaires dans les effluents, alors que des résidus de pesticides sont trouvés dans les vins, il est précisé que le cahier des charges imposé à la Cave dans le cadre de l'épandage des effluents ne prévoit pas de recherche de produits phytosanitaires, et, par conséquent, le dossier technique n'apporte pas de conclusion positive ou négative.

Et Mr VINCENT de rappeler les précisions données à Mme DELAVET sur ce sujet.

En ce qui concerne les analyses de l'eau du quartier du Carlet, leur imputation aux conséquences de l'épandage des produits de la Coopérative de Coustellet ne relève pas de la compétence de la Cave de Lumières.

En matière d'agriculture biologique, Mr VINCENT n'a pas relevé de recommandation particulière au sujet des modes de cultures présentes lorsque les parcelles traditionnelles et biologiques sont voisines.

Il fournit un document des Journées Techniques de la Viticulture Biologique de 2004 indiquant que la technique d'épuration des effluents de cave par épandage est tout aussi valable au point de vue biologique que les autres méthodes, aérobies ou anaérobies.

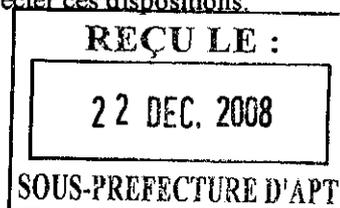
En particulier, bien que cette solution ne soit pas adoptée par la Cave de Lumières, il note que le traitement par des massifs plantés de roseaux est opérationnel sans risque pour la flore, ce qui démontre la faible teneur des effluents de cave en résidus phytosanitaires.

- En réponse à Mr et Mme ULLMANN, Mr VINCENT rappelle que les plans d'épandage font l'objet de nombreuses mesures de précaution pour protéger tous les points d'eau et éviter tout transfert des matières, notamment organiques, contenues dans les effluents.

La présence de pesticides dans l'eau de consommation familiale doit être analysée, mais elle ne semble pas incomber à l'épandage effectué par la Cave.

En ce qui concerne les résidus de produits phytosanitaires, la réponse est la même que celle donnée à Mme DELAVET et à Mr PELISSON.

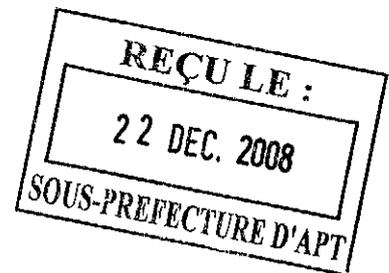
- A Mr PERELLO, qui agit pour le compte du Syndicat de Rivière Calavon-Coulon, il est indiqué que le plan d'épandage précise les contraintes imposées par les risques de ruissellement, la dimension des zones tampons, les mesures à prendre en temps de pluie, la capacité de stockage des produits par la Cave étant suffisante pour respecter ces dispositions.



Enfin, la Cave tient à la disposition des Collectivités concernées par le périmètre du projet le plan d'épandage, l'indication des lieux et de la fréquence des opérations, ainsi que celle de l'ensemble des mesures prévues pour le suivi agronomique du dossier.

Je pense que toutes les précisions données par Mr VINCENT répondent concrètement aux interrogations formulées dans le cadre de ma mission.

Cependant, des incertitudes peuvent subsister : elles pourront être levées grâce à la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation administrative en vigueur et être garanties par la réalisation d'analyses complètes et fréquentes des effluents épandus et des sols recevant ces produits ainsi que par un suivi régulier de la structure des terrains et de l'état des différentes sources d'eau situés à proximité de ces travaux d'épandage.

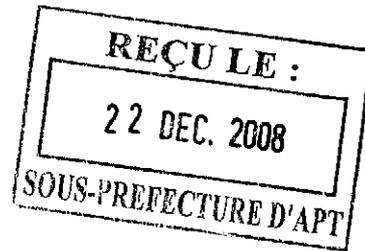


CHAPITRE 5 : ANNEXES :

- Annexe 1 : Arrêté n° 80 de la Sous Préfecture d'Apt du 14 septembre 2008,
- Annexe 2 : Registre destiné à recevoir les observations du public,
- Annexe 3 : Texte du Procès Verbal des observations reçues établi le 22 novembre 2008, l'annexe 2 ci-dessus constitue l'ensemble des pièces jointes au Procès-Verbal,
- Annexe 4 : Mémoire en réponse établi le 2 décembre 2008 par Mr VINCENT, Directeur de la Cave,
- Annexe 5 : Avis du Conseil Municipal de Gordes,
- Annexe 6 : Avis de celui de Roussillon,
- Annexe 7 : Avis de celui de Goult.

Fait à Avignon, le 19 novembre 2008

Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur



DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes est de conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploitation (régularisation) concernant l'épandage des effluents de la cave Vinicole de Lumières, située sur le territoire de la Commune de Goult (Vaucluse).

Le dossier constitué pour cette mission m'a paru régulier :

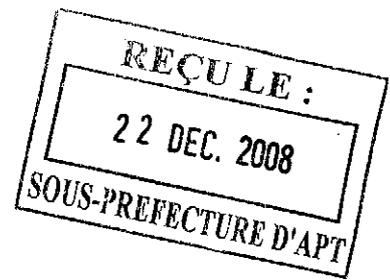
1. dans la forme, les différents points de procédure apparaissent respectés, notamment quant à l'application des règles de publicité et à la transmission du procès-verbal des observations enregistrées et à celle du mémoire en réponse,
2. dans le fond, après l'avis favorable de la M.E.S.E. du Vaucluse, et celui de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse en date du 22 avril 2008, cette enquête est envisagée pour la régularisation d'une demande d'autorisation de travaux d'épandage d'effluents provenant d'une cave vinicole, traitant plus de 20.000 hl/an, installation classée I. P. C. E., en fonction des dispositions de l'article R 512-2 du Code de l'Environnement et l'Arrêté du 3 mai 2000 concernant directement ces opérations.

Afin de pallier les inconvénients dûs au mauvais fonctionnement de la station d'épuration de la Cave, installée en 1997 devenue obsolète, mal entretenue et source de pollution du cours d'eau voisin, l'Imergue, affluent irrégulier du Calavon-Coulon, la Direction a choisi de procéder par épandage des effluents sur des grandes surfaces de terres à blé, à luzerne ou de prairies spécialement choisies pour recevoir ces produits et bénéficier de leur valeur fertilisante, pour exporter ces substances par les cultures, détruire les plus grosses particules par le sol, et dégrader les matières organiques par les micro-organismes du sol dans certaines conditions de température, d'humidité et d'oxygène.

Les contestations que j'ai reçues sont fondées essentiellement sur :

1. La nature hydro morphique des sols recevant ces produits, la proximité des sources d'eau de consommation individuelle ou agricole, des puits, des estuaires et des bassins de divers ruisseaux situés à proximité des zones d'épandage, sensibles au ruissellement des eaux pluviales parfois violentes dans cette région.

Pour éviter tout incident, il faut que les mesures édictées par la réglementation et le plan d'épandage des effluents soient strictement respectées dans le choix du sol des parcelles intéressées non gorgées d'eau, les distances minimales des zones tampon vis-à-vis des sources et ruisseaux, le calendrier et les conditions climatiques des périodes où les opérations auront lieu ; il ne doit pas y avoir de stagnation prolongée des produits, de ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation trop rapide vers les nappes souterraines.



Je note que le rôle de la nature dans le traitement des effluents est comparable, bien sûr à une échelle différente, qu'il s'agisse d'une grande surface de terrain destinée à l'épandage ou d'un périmètre restreint doté de roseaux ou d'autres plantes macrophytes ; dans le projet de la Cave de Lumières, il s'agit aussi de faire bénéficier les terres choisies d'éléments fertilisants, notamment de potassium, et d'avoir également plusieurs parcelles disponibles si quelque pollution survenait dans un endroit précis.

2. La présence de pesticides et autres produits phytosanitaires :

Ces substances sont utilisées à des degrés divers pour le traitement de la vigne, et on ne peut manquer de craindre de les retrouver dans les raisins et dans le vin ; en outre, s'ils sont répandus dans le voisinage de cultures biologiques, l'on peut remettre en question la qualité « bio » des produits de ces cultures.

Cet état d'esprit semble provenir de régions viticoles autres que celle du ressort de la Cave de Lumières ; dans celui-ci, les viticulteurs cessent d'utiliser les produits en cause plusieurs semaines avant les vendanges, ce qui correspond aux périodes de sécheresse et de grand déficit hydrique, limitant les risques de ruissellement et d'infiltrations. Il semble, également, que les bonnes pratiques de ces propriétaires et les conseils de traitement donnés par les Professionnels de l'Agriculture portent leurs fruits et contribuent à la protection raisonnée des vignobles comme à la qualité du vin.

La plupart des résidus récoltés durant les vendanges se retrouvent dans les fonds de cuves et dans les lies en cours ou après vinification, et les niveaux de produits phytosanitaires contenus dans le vin sont toujours inférieurs aux limites fixées par la réglementation (L.M.R.), donc sans risque pour la consommation humaine.

Quant aux effluents eux-mêmes, ils résultent des multiples lavages des cuves et du matériel vinaire, et sont de plus en plus dilués, et ce sont les multiples analyses effectuées au départ de la Cave des matériels d'épandage qui apporteront une confirmation de ce point.

D'après les documents joints au mémoire en réponse établi par le Directeur de la Cave de Lumières, il semble que le voisinage de terres de culture biologique et traditionnelle ne compromet pas la certification des produits en agriculture « bio ». En outre, il ne faut pas ignorer le fait que des agriculteurs, autres que les coopérateurs de la Cave de Lumières, sont également voisins de parcelles « bio », qu'ils génèrent eux aussi des effluents, et qu'il les traitent chacun à leur manière.

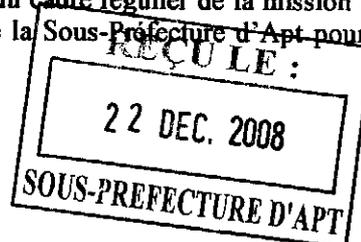
Enfin, la proposition de l'Association LUBERON NATURE d'autoriser l'épandage des effluents de la Cave de Lumières à titre expérimental, pendant une durée limitée, devrait permettre l'apparition éventuelle de nouvelles solutions de traitement, sans préjuger des mesures qui pourraient être adoptées dans le cadre de la protection de l'environnement.

3. Le problème personnel de MMme ULMANN :

Il provient de la communication d'analyses effectuées en 2005, 2006 et 2007 dans le quartier du Carlet où ils résident et ont une exploitation qu'ils voudraient voir certifiée en agriculture biologique dès 2009.

Il me semble qu'il est nécessaire de procéder dès que possible, puis fréquemment, à de nouvelles analyses de l'eau consommée par leur famille et de rechercher sur les terres environnant leur propriété, y compris celles de Mr QUEYTAN, les causes possibles de la situation qu'ils dénoncent.

L'influence des opérations effectuées par la Coopérative de Coustellet dans la région du Carlet ou sur le territoire des Communes limitrophes reste à démontrer, mais ceci sort du cadre régulier de la mission qui m'a été confiée par le Tribunal Administratif de Nîmes et l'Arrêté de la



En conclusion, tenant compte

- d'une part, de l'existence des dispositions légales et réglementaires édictées en matière de traitement des effluents des caves vinicoles (notamment celles de l'Arrêté du 3 mai 2000) et de celles découlant d'un plan d'épandage précis (dont les grandes lignes figurent dans le dossier technique de cette enquête et dans le rapport de Mr ROMERO), ayant pour but de protéger l'environnement des zones sensibles (l'habitat) et très sensibles (les différentes sources d'eau), qui devraient être rappelées dans l'Arrêté Préfectoral concluant cette enquête publique,
- d'autre part, de la nécessaire mise en œuvre d'analyses diverses et fréquentes ayant pour objet de rechercher les traces et le volume éventuels des résidus de produits phytosanitaires et/ou pesticides dans les effluents au départ de la Cave mais aussi dans les sols récepteurs situés en aval ou à leur voisinage, dans les sources, puits, ruisseaux et autres points d'eau existant dans le périmètre choisi pour ces opérations, les résultats de ces analyses permettant de contrôler la composition des effluents et de maîtriser les conséquences de l'épandage, notamment en matière de suivi agronomique,

je donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la S.C.A. LES VIGNERONS REUNIS DE LA CAVE DE LUMIERES, dont le siège social est situé Hameau de Lumières - 84220 Goult - sollicitant l'autorisation d'exploitation de la cave vinicole (régularisation concernant l'épandage des effluents) sur le territoire de la Commune de Goult, tout en précisant les recommandations suivantes :

- communiquer aux Communes concernées le plan et le calendrier des travaux, ainsi que les résultats des analyses réalisées, afin d'établir un bilan et d'en tirer toutes conclusions utiles,
- si nécessaire, envisager de modifier la liste des parcelles retenues pour l'épandage en fonction de la proximité de cultures biologiques ou d'autres éléments conjoncturels,
- suivre l'évolution des solutions permettant le traitement des effluents, ajuster les méthodes, voire en changer, en accord avec la M.E.S.E. et la Chambre d'Agriculture si cela devient opportun.

Fait à Avignon, le 19 décembre 2008

Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur